



**CONSEIL QUÉBÉCOIS DU
COMMERCE DE DÉTAIL**

**PROJET DE RÈGLEMENT
MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS**

**COMMENTAIRES
DU
CONSEIL QUÉBÉCOIS DU COMMERCE DE DÉTAIL**

**PRÉSENTÉ AU
MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES
ET DE L'ALIMENTATION
M. YVON VALLIÈRES**

8 SEPTEMBRE 2005

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Présentation du CQCD	
Introduction.....	1
I. La définition d' «unité de maintien chaud ou froid » et sa méthode de calcul ainsi que les exclusions (article 1)	2
2. Les conditions et modalités de paiement des droits exigibles pour l'obtention d'un permis ou son renouvellement (articles 2 et 3) ...	3
3. Les droits exigibles à l'obtention d'un permis de vente au détail (article 21)	3
4. Les frais d'ouverture de dossier de demande de permis (article 25)	5
Conclusion.....	5

PRÉSENTATION DU CONSEIL QUÉBÉCOIS DU COMMERCE DE DÉTAIL (CQCD)

Le Conseil québécois du commerce de détail (CQCD) a pour mission de promouvoir, représenter et valoriser le secteur de la distribution et du commerce de détail au Québec et les détaillants qui en font partie afin d'assurer le sain développement et la prospérité du secteur.

Le CQCD représente plus de **5 000 établissements commerciaux** (détaillants) répartis à travers le Québec et **touche près de 70 % de l'activité économique reliée au secteur du commerce de détail.**

Le CQCD est de plus affilié au Conseil canadien du commerce de détail qui a pour fonction principale de représenter les intérêts du secteur du commerce de détail ailleurs au Canada.

INTRODUCTION

Le Conseil québécois du commerce de détail (ci-après appelé le CQCD) a attentivement pris connaissance du projet de règlement mentionné en titre, qui a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 20 juillet 2005, et souhaite, par la présente, vous faire part des commentaires suivants.

En tant que représentant de plusieurs établissements visés par le projet de règlement et assujettis à l'obtention d'un permis du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) pour la vente d'aliments, il est clair que nous sommes préoccupés par ce projet. Les membres du CQCD détiennent un permis de catégorie « préparation générale » d'aliments ou de catégorie « maintenir chaud ou froid » des aliments en vue de leur vente au détail.

De manière générale, spécifions que le CQCD accueille favorablement ce projet de règlement, lequel reflète en grande partie les travaux du *Groupe de travail pour l'optimisation du Centre québécois d'inspection des aliments et de santé animale* mis en place par le ministère au printemps 2005 et auquel le CQCD a participé. Néanmoins, le CQCD est d'avis que ce projet requiert certaines modifications importantes.

Les commentaires qui suivent porteront donc essentiellement sur les dispositions où des modifications, voire même améliorations, doivent, de notre point de vue, être apportées afin d'éviter tout malentendu ou problème d'interprétation. C'est le cas notamment des dispositions concernant :

- La définition d' « unité de maintien chaud ou froid » et sa méthode de calcul ainsi que les exclusions (article 1)
- Les conditions et modalités de paiement des droits exigibles pour l'obtention d'un permis ou son renouvellement (articles 2 et 3)
- Les droits exigibles à l'obtention d'un permis de vente au détail (article 21)
- Les frais d'ouverture de dossier de demande de permis (article 25)

I. LA DÉFINITION D'«UNITÉ DE MAINTIEN CHAUD OU FROID» ET SA MÉTHODE DE CALCUL AINSI QUE LES EXCLUSIONS (article 1)

L'article 1 du projet de règlement définit ce qu'est une « unité de maintien chaud ou froid », indique comment calculer le nombre d'unités dans un établissement et prévoit certaines exceptions dans le calcul du nombre d'unités.

Concernant les exceptions, nous constatons que cet article omet les boissons non altérables à la chaleur. Il s'agit sans aucun doute d'un oubli de la part du ministère étant donné qu'il a toujours été question, dans le cadre des travaux du groupe de travail créé par le MAPAQ, de ne pas considérer les réfrigérateurs contenant ces boissons comme étant des unités, et en conséquence, de les exclure du calcul du nombre d'unités. Nous estimons que le même traitement devrait être également appliqué pour ce qui est des aliments non altérables à la chaleur.

De plus, le CQCD profite de l'occasion pour recommander au MAPAQ de développer un outil de vulgarisation destiné aux détaillants, leur permettant de calculer adéquatement le nombre d'unités dans leurs établissements. Cet outil pourrait être notamment accessible sur le site Internet du MAPAQ. Vous conviendrez que cette opération est relativement complexe. Même les spécialistes semblent avoir de la difficulté à s'y retrouver.

Le CQCD estime que la mise en place d'un tel outil, avant l'adoption du règlement, s'avère indispensable afin d'éviter toute erreur de la part des détaillants dans le calcul du nombre d'unités à déclarer au MAPAQ lors de leur demande de permis ou de renouvellement de permis.

Nous sommes d'avis que cet outil facilitera non seulement le travail des détaillants, mais aussi celui des représentants du MAPAQ qui devront traiter les demandes de permis. À cet égard, le CQCD offre son entière collaboration au MAPAQ dans l'élaboration de cet outil afin que celui-ci réponde aux attentes respectives du MAPAQ et des détaillants.

En conséquence, **le CQCD propose** au MAPAQ de modifier l'avant-dernier paragraphe de l'article 1 du projet de règlement afin d'y ajouter « qu'un appareil, un contenant ou toute autre installation qui maintient froid des boissons et aliments non altérables à la chaleur n'est pas considéré dans le calcul du nombre d'unités ».

De plus, **le CQCD recommande** au MAPAQ de développer, préalablement à l'adoption du règlement, un outil de vulgarisation destiné aux détaillants et leur permettant de calculer adéquatement le nombre d'unités dans leurs établissements. À cet égard, il offre son appui au MAPAQ dans l'élaboration de cet outil.

2. LES CONDITIONS ET MODALITÉS DE PAIEMENT DES DROITS EXIGIBLES POUR L'OBTENTION D'UN PERMIS OU SON RENOUVELLEMENT (articles 2 et 3)

Les articles 2 et 3 du projet de règlement traitent des renseignements que les entreprises doivent transmettre au MAPAQ lors d'une demande de permis ou de son renouvellement, ainsi que des pièces qui doivent accompagner cette demande.

De façon plus spécifique, on y précise que les entreprises devront désormais indiquer dans leur demande le nombre total d'unités de maintien chaud ou froid présentes dans l'établissement et accompagner cette demande du paiement au ministre des Finances du montant des droits exigibles pour la délivrance de chaque permis ainsi que le paiement des frais d'ouverture du dossier lorsqu'il s'agit d'une nouvelle demande de permis.

Par souci de simplification et d'allègement administratif, certains détaillants souhaiteraient pouvoir effectuer en même temps le renouvellement des permis pour l'ensemble de leurs établissements, incluant le paiement des droits exigibles qui s'y rattachent. Il ne s'agit pas ici d'une obligation mais plutôt d'un choix qui serait offert aux détaillants. Notons que ce genre de mesure serait aussi profitable pour le MAPAQ.

Par conséquent, **le CQCD propose** au MAPAQ de modifier le projet de règlement afin de permettre aux détaillants possédant plusieurs établissements assujettis à la détention d'un permis, la possibilité d'effectuer le renouvellement de tous leurs permis en même temps, incluant le paiement des droits exigibles qui s'y rattachent.

3. LES DROITS EXIGIBLES À L'OBTENTION D'UN PERMIS DE VENTE AU DÉTAIL (article 21)

L'article 21 du projet de règlement vise la hausse de la tarification des permis de vente d'aliments pour les détaillants.

D'une part, il prévoit une hausse du tarif annuel de base de 50\$ autant pour le permis de catégorie « préparation générale », lequel passe de 210 \$ à 260 \$ que pour le permis de catégorie « maintenir chaud ou froid », lequel passe de 150 \$ à 200 \$.

D'autre part, il prévoit l'ajout d'une nouvelle tarification, en surplus du tarif annuel de base, pour ces mêmes établissements. Cette tarification additionnelle variera en fonction du nombre d'unités de maintien chaud ou froid dans un établissement.

Cet article reflète bien quant à nous la majorité des discussions qui ont eu lieu au sein du groupe de travail mis en place par le MAPAQ. Cependant, un doute subsiste en ce qui a trait à la façon de calculer la tarification additionnelle.

Le dernier paragraphe de l'article 21 précise que la tarification additionnelle sera de « 12 \$ par unité de maintien chaud ou froid (...), dont le nombre excède 5 » (...).

Après avoir longuement discuté avec ses membres sur l'interprétation à donner à ce paragraphe, le CQCD estime que son libellé n'est pas suffisamment clair et précis et qu'il gagnerait énormément à être clarifié afin d'éviter toute ambiguïté.

Ainsi, il y aurait lieu de préciser clairement la situation pour les établissements qui ont 5 unités et moins d'un côté, et de l'autre côté, la situation pour les établissements qui ont 6 unités et plus.

Par conséquent, **le CQCD recommande** au MAPAQ de modifier le dernier paragraphe de l'article 21 du projet de règlement afin d'y préciser clairement :

- D'une part, que les établissements qui ont 5 unités et moins sont exclus de cette tarification additionnelle;
- D'autre part, que les entreprises qui ont plus de 5 unités, sont assujetties à cette tarification additionnelle de 12 \$ par unité, mais que le calcul de cette tarification ne s'applique qu'à partir de la 6^e unité, les 5 premières unités étant exclues de la tarification.

4. LES FRAIS D'OUVERTURE DE DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS (ARTICLE 25)

L'ajout d'une nouvelle facturation par le MAPAQ visant à couvrir les frais d'ouverture de dossier pour de nouvelles demandes de permis, dont il est fait mention à l'article 25 du projet de règlement, suscite certaines interrogations de la part du CQCD.

Qu'est-ce qu'une nouvelle demande de permis ? À titre d'exemple, est-ce qu'une entreprise qui acquiert une autre entreprise (soit un établissement qui détient déjà un permis de vente du MAPAQ) doit faire une nouvelle demande de permis au MAPAQ, et par conséquent payer des frais d'ouverture de dossier alors qu'il y a déjà un dossier ouvert à cette même adresse civique ? Ne serait-il pas davantage préférable d'effectuer les changements nécessaires lors du renouvellement de ce permis à cette adresse civique ?

Il nous apparaît évident que cette question mérite d'être clarifiée dans le projet de règlement afin d'éviter une mauvaise interprétation de la part des entreprises visées.

À cet égard, **le CQCD propose** au MAPAQ de modifier l'article 25 du projet de règlement afin de préciser ce qu'on entend par nouvelle demande de permis.

CONCLUSION

Les commentaires qui précèdent visent essentiellement, d'une part, à clarifier et bonifier les dispositions du projet de règlement et, d'autre part, à s'assurer que les nouvelles règles entourant la révision du régime des permis soient simples, compréhensibles et facilement applicables par les détaillants.

Nous espérons qu'ils seront sérieusement pris en considération et ce, dans l'optique de l'atteinte des objectifs visés par le Règlement sur les aliments et dans un souci d'allègement réglementaire et administratif pour les entreprises et de partenariat entre l'industrie et le MAPAQ.

Nous vous remercions à l'avance de l'attention que vous porterez à ces commentaires et souhaitons vous faire part de notre entière collaboration dans l'application de ce projet.